



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement,**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ZOO DE LA FLECHE  
LE TERTRE ROUGE  
72200 LA FLÈCHE**

Code AIOT : 0057200982

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ZOO DE LA FLECHE, implanté LE TERTRE ROUGE - 72200 LA FLÈCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZOO DE LA FLECHE
- LE TERTRE ROUGE - 72200 LA FLÈCHE
- Code AIOT : 0057200982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 14	Sans objet
2	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
3	Administratif	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, articles 8 et 9	Sans objet
4	Administratif	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 7	Sans objet
5	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
6	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
7	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
8	Installations d'hébergement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 31 et 32	Sans objet
9	Identification des loups	AP de mise en demeure du 08/08/2018, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a ciblé la thématique « loups ».

Le contrôle documentaire a permis de constater la bonne tenue administrative des registres et des autres documents.

Le contrôle physique a permis de constater la bonne tenue des structures et du bien-être animal.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Organisation générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, concordance AP d'autorisation et effectif
<b>Prescription contrôlée :</b> La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article : (i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ; (ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ; (iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) ; (iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;</li><li>- ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.</li></ul> Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement. Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-0092 du 3 mai 2023 autorise la détention de canidés sans en préciser le nombre, ni les espèces précises. Le jour de l'inspection, il est comptabilisé 3 loups artiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Organisation générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, enceinte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.  Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

**Constats :**

La clôture extérieure (périphérique) de l'établissement est différente des clôtures des enclos des animaux.

Les loups sont présents dans deux enclos.

Le premier enclos abrite 2 femelles loups artiques et le deuxième 1 mâle loup arctique. Le mâle vieillissant et borgne est isolé des deux femelles.

La hauteur des clôtures pour ces deux enclos dépasse la hauteur de 1,80 mètres en tout point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Administratif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2018, articles 8 et 9

**Thème(s) :** Autre, registre

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et des sorties de ces animaux.

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

**Constats :**

Le registre d'élevage a été présenté lors de l'inspection. Il y est mentionné la présence de 3 loups (canis lupus arctos).

Date d'entrée	Nom	Sexe	Sous-espèces	N° de marquage
18/05/2018	Albator	M	arctos	250229600065911
12/09/2024	Siora	F	arctos	250229600087321
12/09/2024	Tiksi	F	arctos	250228500108596

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Administratif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 7

**Thème(s) :** Autre, identification

**Prescription contrôlée :**

I. - Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R.413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

<p>Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L.415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.</p> <p>Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.</p> <p>II. - Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;</li> <li>- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.</li> </ul> <p>III. - La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de l'animal ;</li> <li>- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;</li> <li>- le sexe s'il est connu ;</li> <li>- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;</li> <li>- les caractères particuliers ;</li> <li>- l'origine (naissance en captivité, importation) ;</li> <li>- le procédé et l'emplacement du marquage ;</li> <li>- le numéro de marquage ;</li> <li>- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;</li> <li>- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;</li> <li>- la date d'acquisition ;</li> <li>- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;</li> <li>- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Les loups présents sont tous marqués par une puce.  Les certificats de marquage ont été présentés lors de l'inspection.  Toutes les mentions obligatoires sont reportées sur les certificats de marquage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Conduite d'élevage des animaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.</p> <p>Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.</p> <p>Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une visite est effectuée tous les matins (8 h à 9 h) pour vérifier la présence des animaux, l'état des enclos, et...  Passage régulier au cours de la journée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Conduite d'élevage des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, procédures écrites
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
<b>Constats :</b> Une procédure écrite est affichée dans le sas des enclos des loups. Cette procédure permet d'informer des dispositions à prendre avant de s'introduire dans l'enclos, pour le personnel autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Conduite d'élevage des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
<b>Thème(s) :</b> Autre, matériel de capture
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.  En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
<b>Constats :</b> L'établissement possède le matériel de capture nécessaire pour la contention et l'abattage des animaux en cas de danger. Le matériel est situé dans la clinique à proximité immédiate de l'enclos des loups.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Installations d'hébergement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 31 et 32
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.  Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.  Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.  Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.  S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.  Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.  Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

<p>Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.</p> <p>Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.</p> <p>La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.</p>
<p><b>Constats :</b>  Seules quelques personnes autorisées ont accès aux enclos des loups.  Aucune porte des enclos ne s'ouvre du côté du public.  La porte du sas séparant les enclos est verrouillée avec un cadenas.  L'enclos est en structure bois avec semelle béton et un grillage enterré à 80 cm.  Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Identification des loup**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/08/2018, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, marquage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.</p> <p>Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.</p> <p>Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;</li> <li>- pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.</li> </ul> <p>II. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.</p> <p>III. - L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b>  La lecture de puce avec le transpondeur n'a pas été effectuée pour des raisons évidentes de sécurité.  Cette opération aurait nécessité l'endormissement des animaux.  Seul un contrôle administratif a été réalisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>